



Bruxelles, le 26.11.2019
COM(2019) 601 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Neuvième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2016-2018) [article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014]

1. INTRODUCTION

Tous les trois ans¹, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (RPT)².

Au cours de la période 2016-2018, ces dernières ont représenté un montant (net) mis à disposition de plus de 60 milliards d'EUR, avec une moyenne annuelle de plus de 20 milliards d'EUR. Cela représente une augmentation de 20 % par rapport à la période 2013-2015.

Les textes réglementaires sur lesquels se fondent les contrôles des RPT sont la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014³, le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014⁴ et le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014⁵.

Ce rapport présente et analyse le fonctionnement du système de contrôle des RPT pour la période couvrant les années 2016 à 2018⁶. Il traite des contrôles des ressources propres traditionnelles effectués par la Commission européenne sur cette période et inclut d'autres activités menées pour protéger les intérêts financiers de l'UE:

- les contrôles sur place effectués par la Commission dans les États membres et leur suivi;
- les suites données aux relevés de constatations préliminaires de la Cour des comptes européenne;
- l'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur (WOMIS);
- le traitement des erreurs des États membres donnant lieu à des pertes de RPT;
- la gestion de la base de données se rapportant à la fraude et aux irrégularités (OWNRES);
- le second projet pilote relatif à l'audit des comptabilités A et B par les États membres;
- l'assistance aux pays candidats.

2. CADRE ET MÉTHODOLOGIE DES CONTRÔLES DES RPT

2.1. Cadre réglementaire et opérationnel des RPT

La perception des RPT est confiée par la loi aux États membres. Ceux-ci sont tenus de mettre les droits perçus à la disposition⁷ du budget de l'UE et conservent un taux forfaitaire de 20 % de l'ensemble des montants de RPT mis à la disposition de la Commission⁸ en compensation des frais de

¹ Article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

² Droits de douane exigibles lors de l'importation de produits provenant de pays tiers, ainsi que les cotisations «sucre».

³ JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.

⁴ JO L 168 du 7.6.2014, p. 29.

⁵ JO L 168 du 7.6.2014, p. 39, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil du 17 mai 2016 (JO L 132 du 21.5.2016, p. 85).

⁶ Le rapport est axé sur les contrôles effectués par les institutions de l'UE (Commission et Cour des comptes). Il ne couvre pas les contrôles effectués par les États membres, dont les résultats détaillés sont exposés dans le rapport annuel établi au titre de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁷ Par ces termes, la législation se réfère aux paiements effectués par les États membres au budget de l'UE.

⁸ Au fil des années, ce pourcentage est passé de 10 % pour les montants mis à disposition avant le 28 février 2001 à 25 % pour les montants mis à disposition entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2014. Pour les montants mis à disposition après le 1^{er} mars 2014, le pourcentage à appliquer est de 20 %.

perception, indépendamment des frais réellement encourus. Les États membres sont tenus d'effectuer eux-mêmes des vérifications et d'en rendre compte à la Commission.

La Commission conserve néanmoins des pouvoirs de contrôle considérables dans ce domaine. Dans ce contexte, les contrôles sur place sont des outils importants pour superviser le système de perception des RPT en procédant à plusieurs types de vérifications⁹ concernant les réglementations et documents des États membres.

La Commission doit par ailleurs donner suite, d'une part, aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel, ses rapports spéciaux ou ses relevés de constatations préliminaires et, d'autre part, aux observations et aux recommandations du Parlement européen dans le cadre de la procédure de décharge sur l'exécution du budget. La Commission veille à l'application correcte de la réglementation de l'UE par les États membres et rend compte à l'autorité budgétaire.

Les activités de contrôle de la Commission visent trois objectifs principaux:

- maintenir des conditions équivalentes en matière de concurrence entre États membres et opérateurs économiques, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises dans l'UE afin d'éviter les distorsions de concurrence;
- améliorer le recouvrement des RPT. La Commission doit s'assurer que les États membres respectent leurs responsabilités en matière de perception et de mise à disposition des RPT. La Commission contrôle les mesures prises par les États membres concernant le recouvrement des RPT, y compris la notification en temps utile de la dette douanière et les procédures d'exécution jugées nécessaires;
- informer l'autorité budgétaire. Sur la base des constatations issues des contrôles, la Commission est en mesure d'apprécier l'efficacité et la diligence des États membres dans la perception et la mise à disposition des RPT, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes et, enfin, de rendre compte à l'autorité budgétaire.

En outre, les contrôles contribuent à assurer le bon fonctionnement de l'union douanière et l'application uniforme des règles de l'UE afin d'éviter les lacunes dont les fraudeurs peuvent tirer profit ou qui leur permettent de ne pas payer des droits qui sont dus.

À partir du 1^{er} mai 2016, une nouvelle réglementation douanière est applicable et un nouveau cadre législatif en matière de ressources propres est appliqué rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014 pour la période 2014-2020. De plus, le développement continu de la facilitation et de la simplification des échanges complique les contrôles des RPT effectués par la Commission et les États membres.

2.2. Objectifs et méthodologie des contrôles des RPT effectués sur place

⁹ **Contrôles réglementaires:** contrôles des dispositions des États membres concernant le système de perception des RPT. **Contrôles documentaires:** analyse des relevés comptables et de toutes sortes de documents et fichiers comptables provenant des États membres, y compris les rapports des États membres sur les créances irrécouvrables. **Contrôles sur place:** vérification de la conformité, avec la législation de l'UE, des systèmes nationaux et des documents sous-jacents d'un point de vue tant comptable que douanier. Ces contrôles sont effectués de manière autonome ou conjointement avec les États membres concernés.

Le principal objectif des contrôles des ressources propres traditionnelles est de s'assurer que les procédures mises en place dans les États membres sont conformes à la réglementation pertinente de l'Union européenne et que les intérêts financiers de l'Union sont protégés de manière adéquate et homogène, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises. Les contrôles portent, chaque année, sur différents thèmes douaniers et comptables. Le résultat final est l'harmonisation et l'amélioration des procédures en place dans les États membres afin de protéger de manière efficace, efficiente et cohérente les intérêts financiers de l'UE.

Les contrôles effectués sur place par la Commission reposent sur une méthodologie précise et sont planifiés dans le cadre d'un programme annuel de contrôles fondé sur une analyse des risques et comportant plusieurs thèmes devant faire l'objet d'un contrôle dans un ou plusieurs États membres.

Tous les contrôles sont effectués selon des procédures standardisées et incluent l'emploi d'outils d'audit sur mesure de sorte à assurer la cohérence des contrôles et de la rédaction des rapports correspondants.

En outre, un projet pilote d'audit a été lancé en 2014 et en 2016 pour l'audit de la gestion des comptabilités A et B qui devait être effectué par les États membres eux-mêmes. Même si les résultats ont été globalement positifs, les services de la Commission ont décidé de mettre un terme à ces travaux conjoints, car les synergies et les gains d'efficacité attendus n'ont pas été réalisés.

3. CONTRÔLES DES RPT EFFECTUÉS PAR LA COMMISSION AU COURS DE LA PÉRIODE 2016-2018

Au cours de la période 2016-2018, la Commission a effectué **68 contrôles** ayant donné lieu à 233 constatations en vertu de l'article 2 du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014. Quatre de ces contrôles ont été réalisés selon l'approche «Joint Audit» (initiative d'audit conjoint)¹⁰.

Sur les 233 constatations effectuées, 134 ont eu jusqu'à présent une incidence financière directe (57,5 %) et 60 une incidence réglementaire (25,8 %).

Les questions tant comptables que douanières sont évaluées lors des contrôles.

3.1. Thèmes comptables

La gestion de la comptabilité A et de la comptabilité B¹¹ est contrôlée dans tous les États membres visités en conjonction avec le principal thème douanier. Les contrôles effectués sur ce thème au cours de la période 2016-2018 ont confirmé que la plupart des erreurs étaient ponctuelles et que les erreurs systématiques étaient exceptionnelles. Les États membres ont assumé les conséquences financières résultant des constatations émises.

¹⁰ Contrôles effectués au Danemark et en Autriche.

¹¹ Les États membres inscrivent les RPT dans une des deux comptabilités suivantes:

- la **comptabilité normale** (A) pour les montants recouverts ou garantis (ces montants sont versés au budget de l'Union);
- la **comptabilité séparée** (B) pour les montants non recouverts et les montants garantis qui ont fait l'objet d'une contestation. Les RPT correspondant à des droits de douane **irrecouvrables** doivent être retirés de la comptabilité séparée après une période définie. Ces montants des RPT doivent être mis simultanément à la disposition de la Commission (c'est-à-dire lui être versés), à moins qu'ils ne puissent pas être recouverts pour des raisons de force majeure, pour d'autres raisons qui ne peuvent être imputées à l'État membre ou en raison du report de la prise en compte ou de la notification de la dette douanière, afin de ne pas nuire à une enquête pénale ayant une incidence sur les intérêts financiers de l'Union.

La situation générale s'est améliorée grâce à l'attention accordée à ce thème dans le cadre des contrôles de la Commission et à l'utilisation dans la plupart des États membres de systèmes électroniques de comptabilité qui réduisent le risque d'erreurs liées aux interventions manuelles. Toutefois, les États membres doivent redoubler d'efforts pour assurer une gestion rigoureuse de la comptabilité B et des rectifications de la comptabilité A ainsi que pour fournir toutes les informations requises par la loi pour que les relevés financiers soient clairs et transparents.

Des contrôles ont également été effectués dans cinq États membres sur la **fiabilité de la comptabilité A et de la comptabilité B et des relevés afférents**. La conclusion générale était que les procédures mises en place pour l'élaboration de ces relevés étaient conformes aux dispositions de l'Union et garantissaient la protection des intérêts financiers de l'Union. Les constatations communiquées à l'issue de ces contrôles portent sur certaines incohérences entre les deux comptabilités et des retraits tardifs de la comptabilité B ayant une incidence financière limitée.

3.2. Thèmes douaniers 2016-2018

Au cours de cette période de trois ans, les contrôles ont principalement porté sur:

2016

- la gestion des suspensions et contingents tarifaires;
- la gestion des mesures tarifaires préférentielles;
- la fiabilité des comptabilités A et B;
- la stratégie de contrôle en matière de valeur en douane (projet pilote).

2017

- la gestion des suspensions et contingents tarifaires;
- le régime du transit externe de l'Union et le régime TIR;
- la stratégie de contrôle des unités «grandes entreprises».

2018

- la stratégie de contrôle en matière de valeur en douane;
- la stratégie de contrôle en matière d'importations de panneaux solaires.

Les thèmes douaniers présentant le risque le plus élevé pour les intérêts financiers de l'Union sont sélectionnés pour les contrôles.

Dans ce contexte, la sous-évaluation des marchandises a été définie comme un risque significatif pour les finances des États membres et pour le budget de l'UE, entraînant des pertes importantes de ressources propres traditionnelles et de TVA qui ne sont pas perçues par les États membres, comme l'ont montré les contrôles des RPT et les enquêtes récentes de l'OLAF¹². En effet, l'Union européenne a été la victime d'un important cas de fraude douanière qui a eu des conséquences dans toute l'UE. Des groupes criminels internationaux organisés repéraient les ports de l'UE où les contrôles étaient

¹² Voir les rapports de l'OLAF en 2017 et 2018.

les plus faibles afin de pouvoir déclarer impunément des valeurs faussement sous-évaluées pour les textiles et les chaussures importés de Chine.

Toutefois, si de nombreux États membres ont commencé à mettre en œuvre des mesures ciblées pour réduire ce type de fraude, le volume de ce commerce a continué à augmenter au Royaume-Uni en raison de l'absence de contrôles douaniers. En 2016, le Royaume-Uni représentait près de 80 % des importations de l'Union européenne de textiles et de chaussures en provenance de Chine soupçonnées d'être frauduleusement sous-évaluées. Les contrôles des RPT ont confirmé que le Royaume-Uni n'a pas mis en œuvre de mesures efficaces pour lutter contre cette fraude avant octobre 2017 et a refusé de mettre à disposition les montants des RPT perdus pour le budget de l'UE en raison de son inaction, estimés à 2,1 milliards d'EUR (nets) pour la période 2011-2017. En conséquence, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre le Royaume-Uni en mars 2018 et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne en mars 2019.

En 2016 et 2017, **la gestion des suspensions et contingents tarifaires** a été contrôlée dans 11 États membres.

Il a été constaté que la majorité des États membres respectaient la réglementation de l'Union, garantissant ainsi une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union. Des lacunes ont toutefois été détectées concernant la gestion des contingents tarifaires, les vérifications effectuées et la mise à disposition des montants de RPT en cas d'attribution partielle ou de refus d'un contingent. La Commission a demandé aux États membres concernés de remédier rapidement à la situation d'un point de vue réglementaire et de payer le montant des pertes de RPT dues à des erreurs administratives.

En outre, en 2016, **la gestion des mesures tarifaires préférentielles** a été examinée dans deux États membres, le contrôle s'étant concentré sur les procédures et les conditions d'octroi du traitement préférentiel, le suivi des déclarations incomplètes et des justifications de l'origine manquantes, les vérifications et l'analyse de risque ainsi que sur les demandes ultérieures de vérification de l'origine. Même si une protection adéquate des intérêts financiers de l'UE est assurée compte tenu de la situation générale dans les États membres, dans certains cas, des informations supplémentaires concernant les mesures nationales à mettre en œuvre ont été demandées afin de garantir que les procédures sont correctement appliquées.

En 2017, le **transit externe de l'UE** a été examiné dans 18 États membres afin de s'assurer que les procédures concernant la garantie, l'autorisation et le contrôle des mouvements de transit ainsi que le suivi des opérations non apurées sont conformes aux règlements applicables et que les ressources propres traditionnelles ont été correctement calculées, constatées et comptabilisées. Les constatations issues des contrôles portaient principalement sur des problèmes réglementaires à propos desquels les États membres ont été invités à prendre rapidement des mesures.

En 2018, **la stratégie de contrôle relative aux panneaux solaires** a été vérifiée dans neuf États membres. L'objectif général de la vérification de la stratégie de contrôle relative aux panneaux solaires était d'évaluer la mise en œuvre effective et l'efficacité des systèmes et procédures en place

dans les États membres en ce qui concerne la prévention du contournement des droits antidumping et des droits compensateurs¹³ dus pour les panneaux solaires.

Les contrôles ont révélé que plusieurs États membres avaient mal interprété les dispositions juridiques des règlements portant sur les droits antidumping et les droits compensateurs relatifs aux panneaux solaires, en ce qui concerne l'expression *expédié de* et les éléments définissant l'origine des marchandises, limitant ainsi artificiellement la portée de ces règlements qui visent à protéger l'industrie européenne. Cette erreur a eu des conséquences financières pour les États membres concernés.

En 2018, le deuxième thème évalué dans 13 États membres était **la stratégie de contrôle en matière de valeur en douane**.

Les contrôles ont porté sur l'évaluation de la stratégie de contrôle de la valeur en douane mise en place dans les États membres afin d'éviter le risque d'importer des marchandises sous-évaluées, notamment des textiles et des chaussures importés de Chine, et de s'assurer que la valeur déclarée est correcte.

Les contrôles ont révélé de graves lacunes dans la mise en œuvre de profils de risque appropriés (fondés, par exemple, sur un rapport valeur/poids couvrant tous les opérateurs et les marchandises à risque) pour cibler efficacement les importations sous-évaluées avant leur mise en libre pratique. En fait, bien que l'OLAF et le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission aient mis au point le système des *prix moyens nets* qui sert de référence pour cibler d'éventuels envois sous-évalués de textiles et de chaussures en provenance de Chine¹⁴, plusieurs États membres ne l'ont pas mis en pratique. L'approche non homogène adoptée pour l'établissement des profils de risque a empêché les États membres de cibler les marchandises potentiellement sous-évaluées aux fins de contrôle et a donné lieu à un détournement des flux d'importation vers les États membres jugés moins efficaces pour lutter contre la sous-évaluation.

Les résultats des contrôles ont confirmé qu'un «bouclier douanier» unique est nécessaire pour rechercher et protéger les intérêts financiers de l'Union. À la suite des contrôles et des constatations concernant ce thème de contrôle, l'analyse des risques et les vérifications des marchandises se sont améliorées dans les États membres.

L'une des conclusions générales que la Commission tire de ses contrôles effectués ces dernières années dans les États membres est que, dans les stratégies de contrôle de ces derniers, les contrôles a posteriori se substituent de plus en plus aux contrôles douaniers au moment de la mainlevée des marchandises. Les contrôles douaniers effectués avant ou au moment de la mainlevée des marchandises demeurent toutefois indispensables pour faire face à la sous-évaluation et pour détecter les nouveaux types ou mécanismes de fraude ou d'irrégularités.

4. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES DE LA COMMISSION

¹³ Droits antidumping, droits compensateurs.

¹⁴ La méthodologie est étayée par l'arrêt de la CJUE (C-291/15).

4.1. Suites réglementaires

Lorsque, au cours des contrôles, des inadaptations ou des lacunes sont détectées dans les réglementations ou dispositions administratives nationales, les États membres sont invités à prendre des mesures afin de les rendre conformes aux exigences de l'Union. Ces modifications, jugées nécessaires pour harmoniser la constatation et la perception des RPT parmi les 28 États membres, représentent un résultat important obtenu grâce aux contrôles de la Commission. Par ailleurs, les constatations constituent une source essentielle d'information en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les États membres dans l'application de la réglementation douanière et leur incidence en termes de RPT.

4.2. Suites contentieuses

L'interprétation des dispositions juridiques et des procédures en vigueur dans certains États membres n'est pas toujours conforme aux exigences de la Commission. Par conséquent, lorsqu'une solution à l'amiable ne peut être trouvée, il n'y a pas d'autre choix que d'engager une procédure d'infraction (article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Au cours de la période 2016-2018, huit procédures d'infraction ont été engagées ou clôturées (voir les détails en annexe). La plus importante d'entre elles est la procédure engagée contre le Royaume-Uni concernant la sous-évaluation de textiles et de chaussures ayant entraîné une énorme perte de ressources propres que le Royaume-Uni a refusé de mettre à disposition.

4.3. Suites financières

Pour la période 2016-2018, des créances supplémentaires totalisant plus de **105 millions d'EUR** (+75 % par rapport à la période de trois ans 2013-2015) ont été versées à la Commission à la suite des observations formulées dans les rapports de contrôle, lors d'autres activités de contrôle et dans le cadre du suivi des conclusions de la Cour des comptes et des décisions de la Cour de justice relatives aux procédures d'infraction en matière de RPT.

Le montant total des intérêts de retard versés par les États membres s'élève à plus de **110 millions d'EUR**.

5. ACTION VISANT À RENFORCER LE RECOUVREMENT DES RPT

Parallèlement aux contrôles effectués sur place dans les États membres, la Commission dispose de plusieurs autres moyens lui permettant de surveiller l'activité de recouvrement des RPT.

5.1. L'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur

Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à disposition les RPT, sauf lorsqu'elles s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014:

- soit pour des raisons de force majeure;
- soit pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables ou

- en raison du report de la prise en compte ou de la notification de la dette douanière afin de ne pas porter préjudice à une enquête pénale ayant une incidence sur les intérêts financiers de l'Union.

Conformément aux dispositions législatives de l'UE, les États membres doivent signaler à la Commission les montants irrécouvrables de RPT dépassant 100 000 EUR (rapports de mise en non-valeur¹⁵) dont ils estiment ne pas être responsables. La Commission présente ensuite ses commentaires sur chaque rapport. Pour les montants inférieurs au seuil susmentionné, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de déclaration distincte, la Commission évalue régulièrement des échantillons de cas, au cours des contrôles sur place.

Afin d'aider les États membres à évaluer leur éventuelle responsabilité financière concernant les montants irrécouvrables de RPT, la Commission a publié un document de travail - le *Compendium* - exposant les critères qui ont été utilisés pour évaluer les rapports de mise en non-valeur. Ce document de travail a été communiqué pour la première fois à tous les États membres dans le cadre de la réunion du Comité consultatif des ressources propres (CCRP) du 6 décembre 2012. Sa dernière version révisée du 8 mars 2018, qui tient compte des modifications de la législation de l'Union et de la jurisprudence pertinente en matière de ressources propres traditionnelles, a été communiquée à tous les États membres dans leur langue officielle respective le 1^{er} juin 2018.

Les États membres sont tenus de rédiger un rapport structuré pour chaque cas pertinent et le transmettre à la Commission à l'aide de la base de données multilingue WOMIS (Write-Off Management and Information System). La base de données WOMIS, régulièrement actualisée, permet une gestion efficace et sûre des rapports des États membres.

Les services compétents de la Commission évaluent le rapport et transmettent leurs observations à l'État membre dans un délai légal de six mois. Ces observations portent sur la justification que l'État membre peut invoquer pour ne pas avoir mis à la disposition de la Commission les RPT correspondant aux droits de douane irrécouvrables.

Au cours de la période 2016-2018, 214 rapports de mise en non-valeur ont été communiqués à la Commission concernant un montant total de 124 633 046,19 EUR. Au cours de la même période¹⁶, la Commission a considéré pour 91 rapports portant sur un montant de 30 435 940,72 EUR que la perte de ressources propres traditionnelles ne pouvait être imputée aux États membres. Dans 159 cas - portant sur un montant de **77 289 805,76 EUR** -, la Commission a estimé que les montants se sont avérés irrécouvrables pour des raisons au moins partiellement imputables à l'État membre concerné. Dans 5 cas, le rapport transmis à la Commission a été considéré comme incorrect ou prématuré (3 253 457,74 EUR).

¹⁵ **Rapport de mise en non-valeur:** procédure prévue à l'article 13 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 permettant de suivre l'éventuelle responsabilité financière des États membres relative aux montants irrécouvrables de RPT dépassant 100 000 EUR. Dans le cadre de la procédure, la Commission exprime son opinion quant à savoir si les RPT sont irrécouvrables pour des raisons non imputables aux États membres. L'examen par la Commission des rapports de mise en non-valeur vise à apprécier le degré de diligence dont ont fait preuve les États membres dans leurs efforts pour constater et récupérer auprès des opérateurs économiques les droits de douane correspondant à des RPT. Le seuil fixé pour déclarer des montants irrécouvrables a été relevé de 50 000 EUR à 100 000 EUR par le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil à compter du 1^{er} octobre 2016.

¹⁶ Les chiffres suivants comprennent également les rapports finalement évalués qui ont été initialement communiqués avant 2016.

Afin d'évaluer si la perte de RPT peut être attribuée à l'État membre, une analyse approfondie des éléments du rapport est nécessaire. En raison de ce processus parfois long, jusqu'à 330 rapports de mise en non-valeur (167 590 097,16 EUR) portant sur les années 2009 à 2019 étaient encore à l'examen au moment de la rédaction du rapport.

5.2. Le traitement des erreurs de constatation donnant lieu à des pertes de RPT

La Commission a procédé au suivi des erreurs administratives commises par les États membres au détriment des intérêts financiers de l'UE au cours de la période 2016-2018 (cas constatés lors des contrôles sur place, décisions nationales de remboursement ou de remise de droits dues à des erreurs administratives, mise à disposition volontaire des paiements par les États membres pour des erreurs administratives dont ils assument la responsabilité financière en ce qui concerne les pertes de RPT, rejets de montants irrécouvrables mis en non-valeur inférieurs à 100 000 EUR, etc.). En conséquence, les États membres ont mis à disposition **52,9 millions d'EUR** sur la période 2016-2018. En outre, **43,2 millions d'EUR** ont été payés à titre d'intérêts de retard.

5.3. Base de données OWNRES

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission des informations concernant les cas de fraude et d'irrégularités portant sur un montant de droits dépassant 10 000 EUR. Ces informations sont communiquées via la base de données OWNRES, qui est gérée et entretenue par la Commission.

La base de données OWNRES permet à la Commission de disposer des informations nécessaires au suivi du recouvrement et à la préparation de ses contrôles sur place. Elle est également utilisée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux fins d'analyses variées et les données communiquées sont évaluées en détail dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude.

Au début de l'année 2019, la base de données OWNRES contenait **106 361** cas de fraude ou d'irrégularité (soit «ouverts», soit «clos») contre **90 204** cas au début de l'année 2016. Cela correspond à une augmentation d'environ **17,91 %**, soit **16 157** nouveaux cas déclarés au cours de la période de trois ans 2016-2018.

Lors de la réunion du CCRP à Bruxelles le 6 juillet 2017, les services de la Commission ont présenté la mise à niveau de l'application OWNRES et le document de travail sur la manière de déclarer dans cette base de données les résultats des actions de recouvrement financier entreprises à la suite des enquêtes de l'OLAF.

5.4. Les actions de suivi menées à destination des États adhérents

La Commission fournit aux pays candidats une assistance technique afin qu'ils puissent développer leur capacité administrative et mettre en place les systèmes nécessaires en vue de mettre en œuvre

l'acquis concernant les RPT dès leur adhésion. Elle évalue également l'état de préparation des pays candidats à cet effet.

Dans ce domaine, la Commission a réalisé une mission de suivi en 2016 dans le cadre des négociations d'adhésion concernant le Monténégro. Cette mission d'enquête a montré que le Monténégro a clairement besoin de plus de temps pour adapter ses procédures administratives et mobiliser les différents acteurs concernés par le système des ressources propres.

À la suite de la conférence d'adhésion avec la Serbie du 25 juin 2018, le chapitre 33 de l'acquis (dispositions financières et budgétaires) a été officiellement ouvert aux négociations d'adhésion. Dans un premier temps, les autorités serbes ont été invitées à remplir un questionnaire complet sur le système des ressources propres afin de définir et de planifier les futures mesures d'information et d'assistance technique dans ce domaine.

6. CONCLUSIONS

Les résultats pour la période 2016 à 2018 montrent que les contrôles des RPT effectués par la Commission et les suites systématiquement données aux lacunes observées continuent à être des moyens incontournables et efficaces pour améliorer le recouvrement des RPT et garantir que les intérêts financiers de l'UE sont dûment protégés.

Les contrôles demeurent un outil essentiel pour harmoniser la réglementation de l'UE et en renforcer le respect. Leur incidence financière est significative, comme le montre le montant net supplémentaire mis à la disposition du budget de l'UE d'**environ 388 millions d'EUR pour la période 2016-2018**. Cela crée une motivation importante pour les États membres pour la mise des RPT à la disposition du budget de l'UE en temps utile et dans leur intégralité. De surcroît, les contrôles contribuent à garantir l'application correcte des règles douanières et comptables et ainsi à protéger les intérêts financiers de l'Union, en fournissant un puissant mécanisme pour lutter contre les distorsions de concurrence préjudiciables et les éviter.

La Commission doit relever un certain nombre de défis dans le domaine des RPT. Le Brexit, en particulier, représente un enjeu majeur pour l'union douanière; il a déjà obligé la Commission et les États membres à consacrer des ressources importantes à la préparation des différents scénarios possibles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les recettes du budget de l'Union.

L'évolution du commerce international et les tendances telles que le commerce électronique représentent également des menaces et des opportunités, nécessitant de nouveaux outils et une collaboration étroite et continue entre la Commission et les États membres afin d'améliorer les contrôles douaniers fondés sur les risques et d'assurer une perception efficace des droits de douane.

Dans ce contexte, les services de la Commission chargés des RPT ont renforcé leur coopération au cours des dernières années afin de relever plus efficacement les défis qui se profilent à l'horizon. Ils continueront à prendre des initiatives pour améliorer le fonctionnement de l'union douanière.